

05384

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Pascal X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2005, présentée par M. Jean-Pascal X, élisant domicile .../... ; M. X demande au Tribunal administratif d'annuler la décision du 29 juin 2005 par laquelle le directeur général de l'institut pour la recherche et le développement lui a refusé le bénéfice de son congé administratif, ainsi que le rejet de son recours gracieux le 10 octobre 2005 ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre mer de nouvelle Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2006 :

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller,

- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret susvisé du 26 novembre 1996 : « Les personnels soumis aux dispositions du présent décret ont droit, en plus du congé annuel de droit commun, à un congé administratif d'une durée de deux mois qui est accordé dans les conditions suivantes : 1° A l'issue de leur séjour de deux ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue de ce second séjour, pour les personnels soumis à l'article 2 du présent décret . 2° A l'issue d'une première période de service de quatre ans sur le territoire d'outre mer considéré, puis ultérieurement pour chaque période égale à quatre ans ou s'achevant au cours de la quatrième année, pour les personnels non soumis audit article 2 ; que selon l'article 6 ; « Le congé administratif ne peut être ni fractionné, ni reporté, ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que M. X, directeur de recherches, a été affecté par décisions en date du 14 juin et 4 septembre 2000 à l'Institut de Recherches et de Développement à Nouméa pour un premier séjour du 30 août 2000 au 31 août 2002 ; que par une décision en date du 31 juillet 2002, le directeur général de cet établissement a accordé un second séjour à l'intéressé à Nouméa pour la période du 31 août 2002 au 31 octobre 2004 ; que par une décision en date du 28 octobre 2004, M. X a été maintenu, sur demande, en Nouvelle Calédonie du 1^{er} novembre 2004 au 31 décembre 2005 ; que le 9 mai 2005, sous couvert de son autorité hiérarchique, M. X a sollicité du directeur général de l'IRD son placement en position de congé administratif au terme de son affectation, soit le 31 décembre 2005 ; que, le 29 juin 2005, le directeur général de l'IRD a rejeté cette demande de report de congé administratif que le requérant était tenu de prendre à l'issue de son second séjour ; que cette autorité administrative a fondé son refus sur les dispositions susmentionnées de l'article 6 du décret 96-1096 du 26 novembre 1996 en vertu desquelles « le congé administratif ne peut être ni fractionné, ni reporté, ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation ... » ; que M. X demande l'annulation de cette décision ainsi que le rejet de son recours gracieux ;

Considérant qu'il est constant que M. X a effectué deux séjours de deux ans en Nouvelle Calédonie ; qu'à l'issue du deuxième séjour, l'intéressé avait droit à un congé administratif de deux mois en application de l'article 4 alinéa 2 du décret du 26 novembre 1996 ; que le séjour ne pouvant être fractionné, ni reporté, ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation en application de l'article 6 du décret susvisé du 26 novembre 1996, l'autorité administrative était tenue de rejeter la demande de M. X souhaitant être placé en congé administratif à l'issue d'un séjour supérieur à 4 ans ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation des décisions contestées par M. X ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.